

# ACTUALITÉS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Réunion DREAL- Associations du 18/12/2020

*Bénédicte CRETIN – DREAL PDL - Chef de la division évaluation environnementale*

- (pré) Bilan 2020
- Actualités réglementaires de l'année
- Perspectives 2021

# (pré) Bilan 2020 : chiffres, premiers constats et éléments de décryptage

Attention, extraction au 09/12/20, chiffres partiels, bilan non consolidé

## Bilans d'activité et tableaux de bord de l'Autorité environnementale

### Chiffres-clés en 2020

Export GARANCE du 09/12/2020

#### Avis de l'AE locale sur les Plans/Programmes



NOMBRE DE DOSSIERS  
**45**



NOMBRE D'AVIS SIGNÉS  
**31**



NOMBRE D'AVIS TACITES  
**14**

#### Décisions de l'AE locale sur les cas par cas Plans/Programmes



NOMBRE DE DOSSIERS  
**67**



DOSSIERS SOUMIS À L'EE  
**20.9%**

#### Avis de l'AE locale sur les projets



NOMBRE DE DOSSIERS  
**63**



NOMBRE D'AVIS SIGNÉS  
**41**



NOMBRE D'AVIS TACITES  
**22**

#### Décisions de l'AE locale sur les cas par cas projets

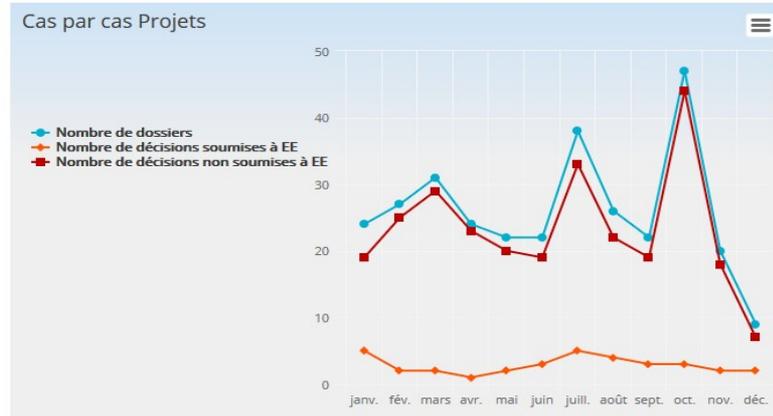
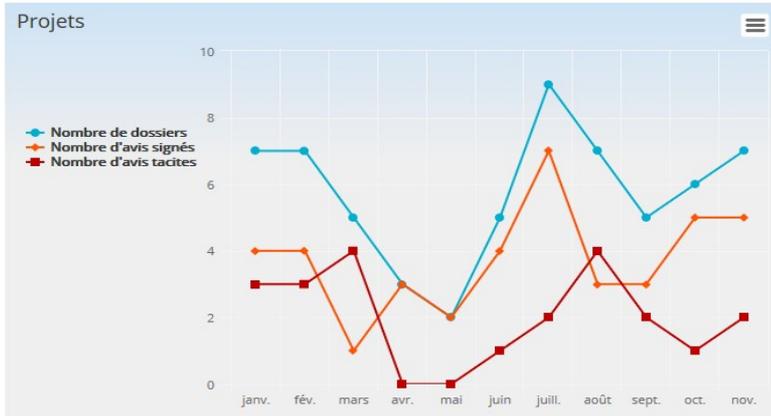
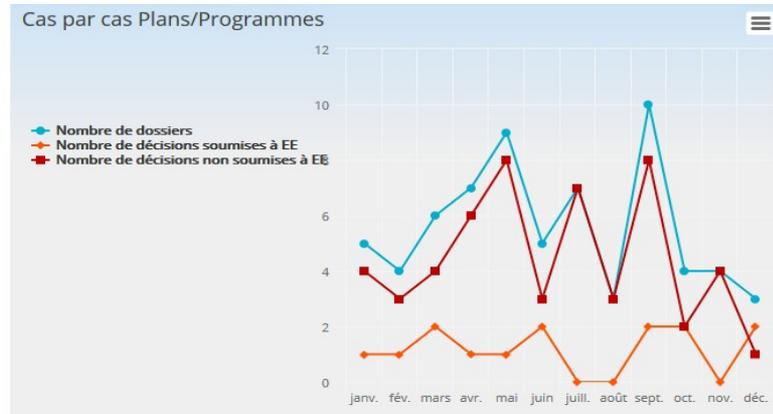
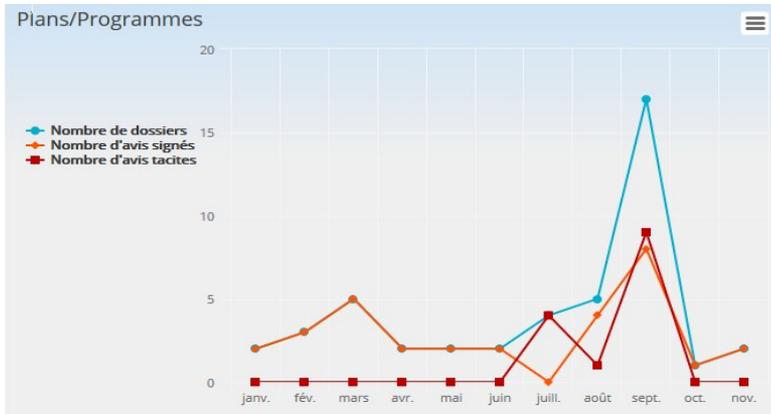


NOMBRE DE DOSSIERS  
**312**

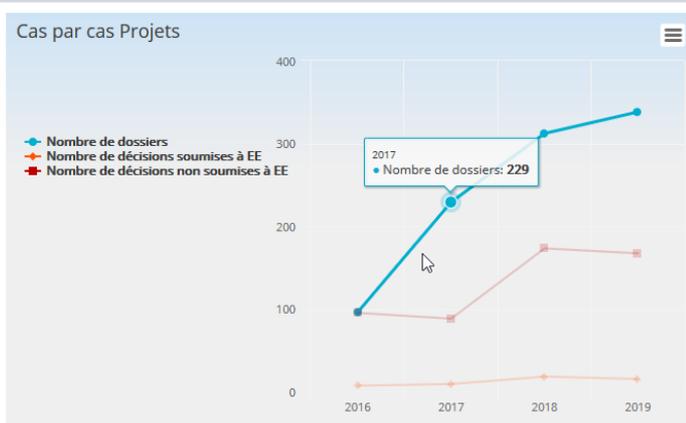
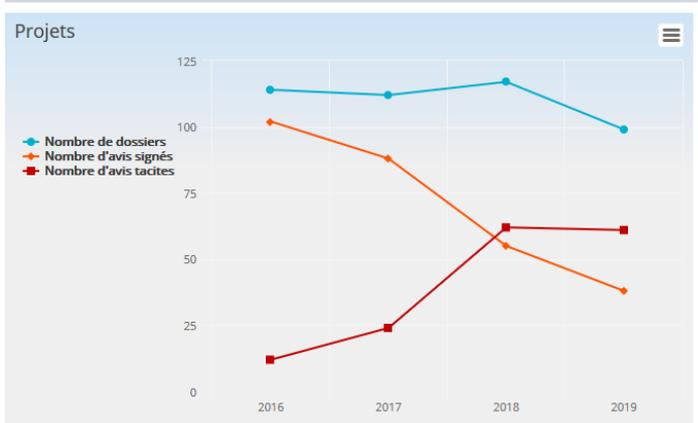
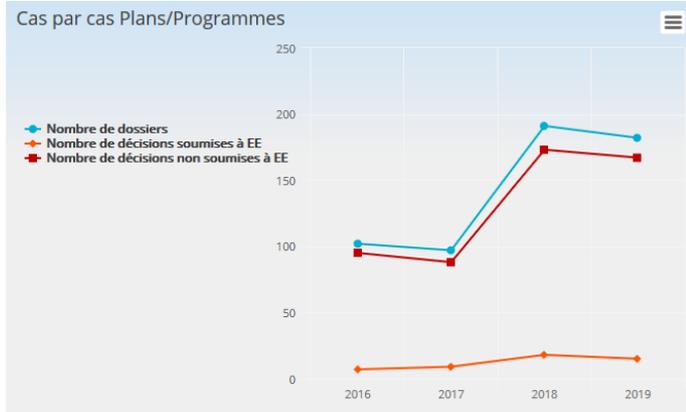
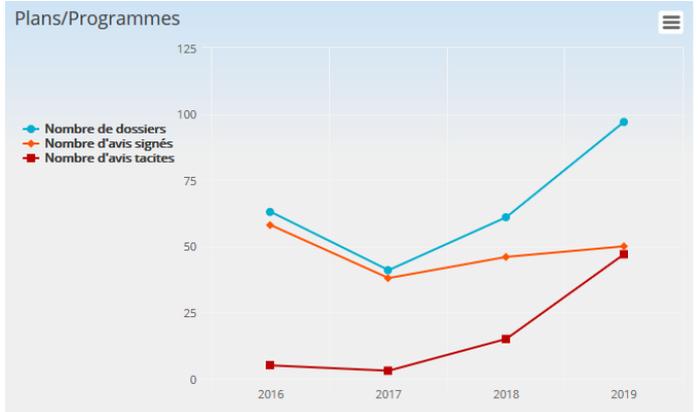


DOSSIERS SOUMIS À L'EE  
**10.9%**

# Evolutions des flux de décisions et avis rendus en 2020



# Evolutions passées (2016 → 2019)



# Commentaires

- Premiers constats :
  - Volume de sollicitations moindre, à l'exception des cas par cas projets
  - Production globale de décisions et d'avis moindre qu'en 2019 (sauf cas par cas projets) mais taux de tacites plus faibles
  - Typo de dossiers : des sujets émergents en cas par cas projets, fins de procédures PLU(i) ou autres évolutions de doc DU, PCAET
- Éléments de décryptage :
  - Contexte pandémie : télétravail massif et perturbé lors du premier confinement (cf écoles fermées)
  - Texte permettant report de délais lors du premier confinement : en PDL, respect des échéances initiales pour les décisions cas par cas et gestion du reste plan de charge en fonction des capacités à produire et des enjeux des dossiers pour une période donnée
  - Maintien collégiales MRAe par visio conférences
  - Effet élections municipales : activité encore forte en doc DU jusqu'à septembre (idem PCAET)
  - Effet report cumulé à effets pic de sollicitations sur doc DU et PCAET → pic de tacites en septembre

# Pour mémoire : synthèse annuelle de la MRAE 2019...et 2020 à venir !

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/synthese-annuelle-2019-ae-mrae-a699.html>



The screenshot shows the website for the MRAE (Ministère de la Transition Écologique). The page is titled "Synthèse annuelle 2019 Ae-MRAE" and was published on July 6, 2020. The page layout includes a navigation menu with "LA VIE DES MRAE" selected, a sidebar with "Les synthèses annuelles des MRAE" and "Les communiqués de presse des MRAE", and a main content area. The main content area features a "Télécharger" section with two PDF links: "Synthèse 2019 Ae MRAE" (5.9 Mo) and "Présentation Conférence de presse 2019" (169.2 ko). There are also "PARTAGER" and "HAUT DE PAGE" buttons.

Accueil > La vie des MRAE > Les synthèses annuelles des MRAE

**LA VIE DES MRAE** Synthèse annuelle 2019 Ae-MRAE  
publié le 6 juillet 2020

Les textes de référence

Les synthèses annuelles des MRAE

Les communiqués de presse des MRAE

Cette synthèse a été présentée lors de la conférence de presse organisée le 4 juillet 2020.

**Télécharger**  
[Synthèse 2019 Ae MRAE](#) (format pdf - 5.9 Mo - 06/07/2020)  
[Présentation Conférence de presse 2019](#) (format pdf - 169.2 ko - 06/07/2020)

**Voir aussi**  
[L'espace web de l'Autorité environnementale sur le site du CGEDD](#)

+ PARTAGER

HAUT DE PAGE

# Actualités réglementaires de l'année

# Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (1/2)

- S'inscrit dans le cadre suivant :
  - dispositif d'évaluation environnementale prévu par le droit européen (directive 2011/92/UE) et de la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017
  - Modification législative opérée par l'article 31 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat visant distinguer autorité en charge du cas par cas de l'autorité environnementale (article V bis du L 122-1 du code de l'env.)
  - Fait suite à un dispositif transitoire mis en place après décision CE du 6/12/17 (note technique ministérielle du 20 décembre 2017)

# Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (2 /2)

- Ce qu'il prévoit :
  - maintien du préfet de région dans son rôle d'autorité en charge de l'examen au cas par cas des projets (en dehors de ceux relevant du ministre de l'environnement ou de l'Ae du CGEDD), la MRAe devenant officiellement autorité environnementale « locale » pour les avis Ae sur les projets (dans la continuité du dispositif transitoire)
  - maintien des dispositifs spécifiques, prévus par le législateur, qui ont conduit à désigner une autorité ad-hoc pour mener l'examen au cas par cas des modifications d'autorisations environnementales (cas par cas "Essoc") et dans le cadre de la procédure d'enregistrement des ICPE, qui relèvent du même processus.
  - mise en place d'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts

# Autorités chargées de l'examen au cas par cas et autorités environnementales (droit applicable issu du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020)

- Cf tableau diapos suivantes

AUTORITE EN CHARGE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS (PROJETS)			
Droit commun (R.122-3 I)	Projets, autres que ceux mentionnés au 2° : - qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre - ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre		Ministre chargé de l'environnement (1°)
	Délégation : le ministre peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD (sur un projet ou sur une catégorie de projets)		
	Projets qui sont élaborés : - par les services placés ou l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre - sous MO d'EP sous tutelle ministre chargé de l'environnement ou agissant pour son compte		AE du CGEDD (2°)
	Projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° du L.2111-9 du code des transports		
	Projets ne relevant ni du 1° ni du 2°. <i>Projet situé sur plusieurs régions : décision conjointe des préfets de région concernés.</i>		Préfet de région (3°)
Dispositifs ad-hoc	L.122-1 (IV) « K/K Essoc »	Lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1 (autorisation environnementale), L. 512-7 (ICPE enregistrement), L. 555-1 (canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques) et L. 593-7 (INB)	Autorité mentionnée à l'article L. 171-8 (autorité de police) = préfet de département ou MINARM
	L.512-7-2	ICPE soumises à enregistrement	Préfet de département ou MINARM
Prévention des conflits d'intérêts	R.122-24-2	I - Projet pour lesquels le ministre (I 1°) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts	AE du CGEDD
		II - Projet pour lesquels le préfet (I 3°) / Autorité ESSOC / Autorité ICPE Enregistrement estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts	MRAE ou AE du CGEDD (si projet suprarégional)

**AUTORITE ENVIRONNEMENT (PROJETS)**

Droit commun (R.122-6 I)	Projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre		Ministre chargé de l'environnement (1°)	
	<b>Délégation</b> : le ministre peut déléguer sa compétence à l'AE du CGEDD (sur 1 projet ou sur une catégorie de projets)			
	Pouvoir d' <b>évocation</b> des projets relevant de la compétence de la MRAE (par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux) pour transfert à l'AE du CGEDD			
		Projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport		AE du CGEDD (2°)
		Projets qui sont élaborés : - par les services du ministre chargé de l'environnement, ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant de ses attributions ; - sous MO d'EP relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour son compte		
		Projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF réseau et de sa filiale mentionnée au 5° du L.2111-9 du code des transports		
		Projets autres que ceux mentionnés au 1° et au 2°. <i>Projet situé sur plusieurs régions : AE du CGEDD</i>		MRAE (3°)
Dispositifs ad-hoc	R.593-86	Équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités dans le périmètre d'une INB sans être nécessaire à son exploitation, l'AE compétente est celle qui serait compétente si l'équipement (...) étaient implantés ou réalisés hors du périmètre d'une INB		
Prévention des conflits d'intérêts	R.122-24-2	III - Projet pour lesquels le ministre (1°) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts	AE du CGEDD	
		IV - Projets pour lesquels la MRAE (1°) estime se trouver dans situation de conflits d'intérêts	AE du CGEDD	

# Zoom sur le dispositif de prévention des conflits d'intérêts

- Décliné au travers des articles R.122-24-1 et R.122-24-2 du CE
- Article R122-24-1

*I.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale exercent leurs missions de manière objective.*

*II.-Ces autorités veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.*

*Constitue, notamment, un conflit d'intérêts, le fait, pour les autorités mentionnées au I, d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet, d'avoir participé directement à son élaboration, ou d'exercer la tutelle sur un service ou un établissement public assurant de telles fonctions.*

- Prévoient un mécanisme de déport vers la MRAe ou vers la formation d'Ae du CGEDD qui doit être appliquée lorsque l'autorité concernée estime se trouve ne situation de conflit d'intérêt

## Autres évolutions

- LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP),
    - Article 40 : évolution du périmètre des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale systématique :
      - article L104-1 du code de l'urbanisme, désormais tous les PLU font l'objet d'une EE systématique (pour les procédures engagées après promulgation de la loi)
      - Article L104-3 du CU
- « Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.*
- Un **décret** en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas. »*

## Autres évolutions

- Décret « entrepôts » (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020) : modification de la rubrique 39 (cf annexe à l'article R122-2 / tableau nomenclature évaluation environnement systématique / cas par cas)
  - Cf nouvelle rédaction rubrique diapo suivante
  - Applicable au 01/01/2021
  - Principales conséquences : moins de projets soumis systématique à EI au titre de cette catégorie de projets, plus de cas par cas (d'où impacts en termes de participation du public) / pb de lisibilité/ lien avec zonage du PLU
- Dans ce même décret → modification de certaines rubrique de la nomenclature ICPE et des seuils d'autorisation → impact sur nomenclature EI (là encore mvt de EI systématique vers cas par cas)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>

# Perspectives 2021

## En cours ou annoncés...

- Décret suite loi ASAP ?
- Plus localement :
  - Signature nouvelle convention MRAe/DREAL
  - Reprise tournée des services départementaux impliqués dans les dispositifs d'EE
  - Echanges avec DREAL BZH
  - Travail sur le ZAN...